

APPENDICES TERTIÆ CONTROVERSIÆ

I.

Quid senserit S. Bernardus de Infallibilitate Papæ.

De summo Pontifice, S. Bernardus magna et immortalia edidit oracula. Anno 1686,

et probabiliter quatuor articulis Cleri gallicani respondendi causa, hæc oracula collegit quidam eruditus scriptor. Recenter Gallicus quidam sacerdos, hæc iterum collegit et concinnavit per modum dedicationis, ut videre et apud *Analecta juris Pontificii*. Quæ referemus simpliciter :

(1) BEATISSIMO PATRI

(2) SUCCESSORI PETRI (3) ORBIS EPISCOPO

(4) Principi Episcoporum. (5) Amico sponsi.
(6) Sacerdoti Magno.
(7) Hæredi Apostolorum. (8) Fidei Defensori.
(9) Doctori Gentium.
(10) Custodi Sponse Christi.

(11) Speculatori super omnia constituto.
(12) Pastori ovium Christi. (13) Pietatis exemplari.
(14) Sali terre. (15) Christianorum Duci.
(16) In summoposito apice. (17) Assertori veritatis.
(18) Universorum gregum custodi. (19) Cleri ordinalori.
(20) Sponse Paranymphe.
(21) In plenitudinem potestatis Vocato, (22) Orbis Lumini.
(23) Regum Patri. (24) Orbis hæreditati.
(25) Rectori omnium totum tenenti.
(26) Non modo ovium, sed et Pastorum uni omnium Pastori.
(27) Refugio oppressorum (28) Ultori scelerum.
(29) Bonorum gloriæ. (30) Legum moderatori.
(31) Canonum dispensatori. (32) Non habenti parem super terram. (33) Virgæ potentium.
(34) Tyrannorum malleo. (35) Deo Pharaonis.
(36) Primatu Abel. (37) Gubernatu Noe.

(1) Ad Innocent. II. Epist. 191 et 370. (2) Ad eundem. Ep. 189. (3) Ad Eugen. III. Ep. 240. (4) L. 2 de consid. c. 8. (5) Ad Innocent. II. Ep. 189. (6) L. 2 de consid. c. 8. (7) Ibid. (8) L. 4 de consid. c. 7. (9) Ibid. (10) Ad Innocent. II. Ep. 161. (11) L. 2 de consid. c. 6. (12) Ad Innocent. II. Ep. 161. (13) L. 4 de consid. c. 11. (14) Ibid. (15) L. 4 de consid. c. 7. (16) L. 2 de consid. c. 7. (17) L. 4 de consid. c. 7. (18) Ibid. c. 8. (19) Ibid. cap. 7. (20) Ibid. (21) Ibid. c. 8. (22) Ibid. c. 7. (23) Ibid. (24) Ibid. c. 1. (25) Ibid. c. 1. (26) Ibid. c. 8. (27) Ibid. c. 7. (28)

(38) Patriarchatu Abraham. (39) Ordine Melchisedech.
(40) Dignitate Aaron. (41) Auctoritate Moysi.
(42) Judicatu Samuei. (43) Potestate Petro.
(44) Uctione Christo.

PIO IX.

(45) SANCTÆ ROMANÆ ECCLESIÆ

(46) Matris et magistræ omnium Ecclesiarum.
(47) Mundi universitati constitutus vindicis in iram, Judicis in misericordiam.
(48) Cui potestati qui resistit Dei ordinationi resistit.
(49) Columnæ Fidei. (50) Petræ Fidei Catholicæ.
(51) Firmamenti veritatis.
(52) Et gremii Apostolicæ Pietatis.
(53) Cui supra petram fundatæ portæ inferi non prævalebunt.
(54) Communis refugii.
(55) Ubi sedula urget sollicitudo omnium Ecclesiarum ;
(56) Ut omnes sub illa, et in illa uniantur.
(57) Arcis Apostolicæ culminis.
(58) Divinis regalibusque privilegiis singulariter sublimatæ.
(59) Domini Sanguine redemptæ.
(60) Ejus spiritu donatæ, (61) Donis celestibus exornatæ,

Ibid. (29) Ibid. (30) Ibid. (31) Ibid. (32) Ibid. c. 1. (33) Ibid. c. 7. (34) Ibid. (35) Ibid. (36) Ibid. c. 7. (37) Ibid. (38) Ibid. (39) Ibid. (40) Ibid. (41) Ibid. (42) Ibid. (43) Ibid. (44) Ibid. (45) Ep. 192. (46) Serm. de privill. B. Jo. Bapt. (47) Ep. 168. (48) Ep. 181. (49) Ep. 124. (50) Ep. 41 ad Innocent. II. juxta edit. 30 Coster Colonie 1672. (51) Ep. 121. (52) Ep. 411 ad Innocent. II. edit. Colon. (53) Ep. 377 ad Innocent. II. (54) Ep. 198 ad Innocent. II. (55) L. 2 de consid. c. 6. (56) Ep. 374 ad Celestinum II. (57) Ep. 166 ad Innocent. II. (58) Epist. 243. (59) Ibid. (60) Ibid.

- (63) Ditatae nihilominus et terrenis.
 (63) Cui si debita reverentia exhibenda sit, exhibebitur omnimoda.
 (64) Ubi potissimum resarcienda sunt damna Fidei,
 (65) Cum ibi non possit Fides sentire defectum:
 (66) Hæc quippe hujus prerogativa Sedis
 (67) Cui enim alteri aliquando dictum est:
 (68) Ego pro te rogavi Petre, ut non deficiat fides tua?
 (69) Summi gradus, (70) Summe æquitatis Sedis.
 (71) SUMMO PONTIFICI
 (72) Amantissimo Patri, (73) Æquissimo (74) Rectori,
 (75) Pissimo clementissimo.
 (76) Tuæ Majestati (77) commissa est sponsa Christi
 Amice sponsi.
 (78) Tuæ serenitatis (79) est uni viro Virginem castam
 exhibere Christo.
 (80) Infragabiliter tenendum est quicquid præcipis,
 (81) Et sperandum indubitantur bonum de omni re,
 quam decernis.
 (82) Constituit te Dominus dominum domus suæ,
 (83) Et principem omnis possessionis suæ,
 (84) Ut omnis plantatio, quam non plantavit
 Pater cælestis,
 (85) Tuis manibus eradicetur.
 (86) Ad hoc constitutus es super gentes, et regna,
 (87) Ut oves, et destruas, et adifices, et plantes.
 (88) Accingere gladio tuo, Pater, ad exaltationem Fidei,
 (89) Ad depressionem inimici, ad conservandam
 Ecclesie libertatem.
 (90) Non enim sumus ancille filii, sed liberae,
 (91) Quæ libertate liberavit nos Christus.
 (92) Assume gladium ad faciendam vindictam
 in nationibus,
 (93) Inreparatione in populis, ad alligandos
 Reges eorum in compedibus,
 (94) Et nobiles eorum in manibus ferreis.
 (95) Manus tuæ in cervicibus inimicorum tuorum.
 (96) Qui persequitur (INNOCENTIUM),
 Persequitur et cum eo omnem innocentium.
 (97) Quanta fecit Deus animæ tuæ, quanta
 per te Ecclesie suæ?
 (98) Quanto in agro Dominico orolo et terra testibus,
 (99) Tam poterit, quam salubriter evulsa sunt,
 et destructa?
 (100) Quanta rursus bene edificata, plantata,
 propagata?
 (101) Tyrannus extulerat in altum cor suum;
 (102) Jam superborum, et sublimium colla calcatur.
 (104) Visus est stultus firma radice, et maledictum
 est pulchritudini ejus,
 (105) Suscitavit Deus furorem schismaticorum
 in tuo tempore,
 (106) Ut tuo opere contererentur.
 (107) In hæresi multorum rediivi pullabant errores,
 (108) Sed obstructum est os loquentium iniqua.

(61) Ibid. (62) Ibid. (63) Ep. 151. (64) Ep. 190 ad Innocent. II. (65) Ibid. (66) Ibid. (67) Ibid. (68) Ibid. (69) L. 2 de consid. c. 7. (70) Ep. 158 ad Innoc. II. (71) Ep. 188 ad Innoc. II. (72) Ep. 178. (73) Ep. 330 ad Innoc. II. (74) L. 3 de consid. c. 4. (75) Ep. 170. (76) Ep. 309. (77) Ep. 191 ad Innoc. II. (78) Ep. 899. (79) Ep. 191. (80) Ep. 50. (81) Ibid. (82) Epist. 238. (83) Ibid. (84) Ibid. (85) Ibid. (86) Ibid. (87) Ep. 358 ad Innoc. II. (88) Ibid. (89) Ibid. (90) Ibid. (91) Epist. 237. (92) Ibid. (93) Ibid. (94) Ibid. (95) Ep. 258. (96) Ep. 124. (97) Ep. 189 ad Innocent. II. (98) Ibid. (99) Ibid. (100) Ibid. (101) Ep. 388 ad Innoc. II. (102) Ibid. (103) Ibid. (104) Ep. 189 ad

- (109) Nulla bona opera ostendisti seculo nostro ex gratia,
 (110) Quæ data est tibi.
 (111) Salus facta hoc tempore per te transfunditur
 ad posteros.
 (112) Assumptus es ad presidendum principibus,
 (113) Ad regna et imperia disponenda,
 (114) Ad imperandum Episcopis,
 (115) Qui honoris sui, officique plenitudinem
 a te consequuntur.
 (116) In ruinam, et resurrectionem multorum
 ascendisti hæc cathedram;
 (117) Nam qui Dei sunt, libenter junguntur tibi;
 (118) Qui autem ex adverso stant, aut Antichristi est,
 aut Antichristus.
 (119) Ad Petrum dictum est: Convertite gladium tuum
 in vaginam;
 (120) Ergo sus erat et ille;
 (121) Petri uterque gladius est, materialis, et spiritualis,
 (122) Alter tuo mulo, alter tua manu evaginandus;
 (123) Alioquin si nullo modo ad te pertineret
 gladium materialis,
 (124) Dicentibus Apostolis: Ecce gladii duo hinc,
 (125) Non respondisset Dominus: Satis est,
 sed: Nimis est.
 (126) In eo plane Petri implet vicem, cujus tenes
 et sedem.
 (127) Dum tua auctoritate contris fidei corruptores,
 (128) Dum tua admonitione corda in Fide fluctuantia
 confirmas.
 (129) Tuæ Sanctitati
 (130) Commissa est Ecclesia a solis ortu usque
 ad occasum.
 (131) Tu ei debes esse murus et antemurale
 a facie inimici, et persequentis.
 (132) Tu debes fovere filios ejus sub umbra alarum
 tuarum.
 (133) Tibi Christo Domini in presenti datum est
 iudicatio de universis.
 (134) Qui tenes gladium et locum Petri,
 (135) Tu solus potes peremptorium dare sententiam
 (136) Ad depositionem Episcoporum.
 (137) Si causa extiterit tua potes Episcopum eorum claudere,
 (138) Tu ipsum Santane tradere potes,
 (139) Et hæc finibus terræ evocare, et cogere ad tuam
 presentiam.
 (140) Sublimes quæcumque personam ecclesiasticam,
 (141) Ne semel aut bis, sed quoties expedire videbis,
 (142) Novos ordinarè Episcopatus, ubi hæcenus
 non fuerunt,
 (143) De Episcopis creare Archiepiscopos tibi licet,
 et e converso,
 (144) Si necesse tibi visum fuerit.
 (145) Ex privilegio Sedis Apostolicæ constat summam
 rerum.
 (146) Ad tuam potissimum respicere summam
 auctoritatem,

Inn. II. (105) Ibid. (106) Ibid. (107) Epist. 388 ad Inn. II. (108) Ibid. (109) Ep. 280. (110) Ibid. (111) Ep. 158 ad Innoc. II. (112) Ep. 237. (113) Ibid. (114) Ibid. (115) Ibid. (116) Ibid. (117) Ibid. (118) Ibid. (119) Epist. 256. (120) Ibid. (121) Ibid. et lib. 4 de consider. c. 3. (122) Ibid. (123) Ibid. (124) Ibid. (125) Ibid. (126) Ep. 190 ad Innocent. II. (127) Ibid. (128) Ibid. (129) L. 4 de consid. c. 2. (130) Epist. 388. (131) Epist. 388. (132) Ibid. (133) Epist. 913. (134) Epist. 176 et 229. (135) Ibid. (136) Ibid. (137) L. 2 de cons. c. 8. (138) Ibid. (139) Epist. 134. (140) Ibid. (141) Ibid. (142) Ibid. (143) Ibid. (144) Ibid. (145) Epist. 198 ad Inn.

- (147) Et plenariam potestatem.
 (148) Agor enim est mundus, ipse creditus tibi,
 (149) Tu es, cui claves tradite, cui oves creditæ sunt.
 (150) Sunt quidem, et alii Cæli janitores,
 et gregum pastores;
 (151) Sed tu tanto gloriosius, quanto et differentius
 (152) Utrumque præ cæteris nomen hæreditasti.
 (153) Habent illi assignatos greges, singuli singulos;
 (154) Tibi universi crediti sunt, uni unus.
 (155) Cui enim non dico Episcoporum, sed etiam
 Apostolorum
 (156) Sic absolute, et indiscrete totæ commisse
 sunt oves?
 (157) Si me amas Petre pascere oves meas.
 (158) Quas?
 (159) Illius, vel illius populos civitatis, aut regionis,
 aut certi regni?
 (160) Oves, inquit, meas.
 (161) Cui non planum non designasse aliquas,
 sed assignasse omnes?
 (162) Nihil excipitur, ubi distinguitur nihil.
 (163) Jacobus, qui videbatur columna Ecclesie,
 (164) Una contentus est Hierosolyma,
 (165) Petro universitatem cedens,
 (166) Porro cedente Domini fratre,
 (167) Quis se alter ingerat Petri prerogativa?
 (168) Alii in partem sollicitudinis,
 (169) Tu in plenitudinem potestatis vocatus es.
 (170) Aliorum potestas certis coarctatur limitibus.
 (171) Tua extenditur et in illos.
 (172) Qui potestatem super alios acceptant.
 (173) Omnis quidem anima sublimioribus potestatibus
 subdita est;
 (174) Et qui potestati resistit, Dei ordinationi resistit;
 (175) Quæ tamen sententia debet a Rege omnimode
 custodiri,
 (176) In exhibenda reverentia Summæ et Apostolicæ
 Sedis,
 (177) Et Beati Petri vicario:
 (178) Sicut ipsam sibi vult Imperator ab universo
 servari imperio.
 (179) Regna namque terre, et iura regnorum,
 (180) Tunc sane sanæ suis dominis, atque illæsa
 persistant,
 (181) Si divinis ordinationibus, ac dispositionibus
 non resistunt.
 (182) Cum quisque ceterorum Domini discipulorum
 habet suam navem,
 (183) Tibi una commissa est grandissima navis,
 (184) Ipsa universalis Ecclesia toto orbe diffusa.
 (185) Deus ipse est unicus hujus tui primatus auctor.
 (186) Potestatem habes non solum percutiendi,
 sed etiam sanandi.
 (187) Confluere ad viscera patris oppresso nemini
 hæcenus negatum est,
 (188) Si ad vultum forte potentis, et assolet,
 quis senserit prægravari.
 (189) Manus tua nulli hæcenus, vel negata oppressis,
 vel remissa presumptorum.
 (190) Tibi pro hoc Ipso laus et gratiarum actio
 Ab universa debetur Ecclesie,
 (191) Quia non sibi, non dissimulati, non quiesciti,
 (192) Effluisti, ut debuisti.
 (193) Hoc inter cætera tui singularis primatus insignia
 (194) Specialius illustratus nobilitati tuam,
 Et inclutum reddit apostolatam.
 (195) Non est ad quem appellaris, appellatur de toto
 mundo ad te:
 (196) Id quidem in testimonio singularis primatus tui.
 (197) Quin autem faciet alicui iustitiam de te?
 (198) Non datur Index, ad quem trahi possis.
 (199) Recurrendum ergo ad eum,
 (200) Cui in presenti datum est iudicare de universis,
 id est, ad te.
 (201) Tu appellandus ad te, tu iudica inter illum, et se.
 (202) Etiam quædam minutæ et exigue portiones
 Tibi creditæ universitatis sunt tuæ.
 (203) Orbe excedunt ea, qui forte vult explorare
 (204) Quæ non ad tuam pertinent curam.
 (205) Omnia dijudicas, ut ipse a nemine iudicaris.
 (206) Ad tuam apostolatam referri oportet
 (207) Pericula queque scandala emergentia
 in regno Dei.
 (208) Ea præsertim, que de fide contingunt.
 (209) Ad tuam gloriam.
 (210) Specialiter spectat surgentes occidere spinas,
 (211) Sedare querelas.
 (212) Quæ autem Apostolica firmanur Auctoritate
 Rata sequi existant.
 (213) Nec alicuius possunt deinceps mutare cavillatione,
 (214) Et hoc nulli dubium est.
 (215) Ea propter ad hæc Apostolicam Sedem,
 Beatissime Pater,
 (216) Referenda sunt, que in conciliis tractantur.
 (217) Nam tuæ serenitatis expectant ea comprobari
 iudicio,
 (218) Simul et auctoritate perpetuo roborari.
 (219) Sententiæ pravi dogmatis tua auctoritate
 (220) Debent perpetua damnatione notari.
 (221) Et avulsis spinis et tribulis ab Ecclesia Dei,
 (222) Prævalent adhuc læta Christi seges
 (223) Succrescere, flovere, fructificare.
 (224) Usquequo autem a tanta imprudentia innocentia
 tanta vexabatur,
 et hoc vivo INNOCENTIO?
 (225) Stat ergo inconcessum privilegium tuum tibi,
 (226) Tam in datus clavibus, quam in ovibus
 commendatis.
 (227) Nullus gradus prætermisissus est,
 (228) De quo non accepit victoriam per te
 (229) Ecclesia Dei
 (230) In manu potenti, et brachio excelso.

(146) Ibid. (147) Ibid. (148) Lib. 2 de consid. cap. 6. (149) Ibid. cap. 8. (150) Ibid. (151) Ibid. (152) Ibid. (153) Ibid. (154) Ibid. (155) Ibid. (156) Ibid. (157) Ibid. (158) Ibid. (159) Ibid. (160) Ibid. (161) Ibid. (162) Ibid. (163) Ibid. (164) Ibid. (165) Ibid. (166) Ibid. (167) Ibid. (168) Ibid. (169) Ibid. (170) Ibid. (171) Ibid. (172) Ibid. (173) Ibid. (174) Ibid. (175) Ibid. (176) Ibid. (177) Ibid. (178) Ep. 255. (179) Ibid. (180) Ibid. (181) Lib. 2 de consid. cap. 8. (182) Ibid. (183) Ibid. (184) Ep. 140. (185) Ep. 247. (186) Epist. 50. (187) Ibid. (188) Epist. 136 ad Innocent. II. (189) Ep. 251. (190) Ibid. (191) Ibid. (192) Ep. 198 ad Innocent. II. (193) Ibid. (194) Lib. 3

de consider. cap. 1, 4 et 8. (195) Ibid. (196) Ep. 218 ad Innoc. II. (197) Ibid. (198) Ibid. (199) Ibid. (200) Ibid. (201) Ibid. (202) Lib. 3 de consid. c. 4. (203) Ibid. c. 1. (204) Ibid. (205) Ibid. (206) Ep. 190 ad Innoc. II. (207) Ibid. (208) Ibid. (209) Ep. 210. (210) Ep. 288. (211) Ibid. (212) Ep. 370 ad Innoc. II. (213) Ibid. (214) Ibid. (215) Ibid. (216) Ibid. (217) Ibid. (218) Ibid. (219) Ibid. (220) Ibid. (221) Ibid. (222) Ibid. (223) E. 199. (224) Lib. 2 de consider. cap. 8. (225) Ibid. (226) Ep. 388 ad Innoc. II. (227) Ibid. (228) Ibid. (229) Ibid. (230) Ibid. (231) Epist. 124. (232) Ep. 333. Ep. 127.

- (231) Merito Ecclesie INNOCENTIO concedit ipsius vicem,
(232) Quem per eadem vestigia gradientem ceruit.
(233) Domini Papae INNOCENTII, et innocentem vitam,
Et integram famam
Nec hostes diffidentur.

Hæc

BERNARDI CLARAVALLENSIS

PROTOABRATIS

*Incligti non Gallie modo, sed etiam universalis
Ecclesie luminis elogio*

A tuo Apostolico oraculo nuper confirmati
Quo evangelice libertatis, et hierarchie ordinis
studiosioris et amantioris,

Eo palpatorie artis et partium studii ignorantioris
et inferioris,

Præclarissima orthodoxe veritatis testimonia
Ad sanctissimos antecessores tuos

* Epist. Innocentii XI ad Clerum Gallicanum anno 1682.

II.

Quid senserit S. Thomas de infallibilitate.

In response ad episcopum Aurelianensem, Archiepiscopus Melchliniensis dixerat : « Là où est la souveraineté, là est l'infaillibilité. Or, le Pape a la plénitude de la puissance sur l'Eglise universelle... Les évêques entrent en participation de sa sollicitude (in partem sollicitudinis), mais ils n'ont aucune part à la suprême puissance, ils n'entrent pas in participationem principatus potestatis. » Ad id probandum hæc S. Thomæ Aquinatis verba adduxerat : « Papa habet plenitudinem pontificalis potestatis, quasi rex in regno : sed Episcopi assumunt in partem sollicitudinis quasi iudices singulis civitibus præpositi. » Distinct. 20, art. IV, qu. 3. Contra hæc, in tertia epistola, pag. 21. P. Gratry dicit : « Je ne vois pas ce que prouve, dans la question, cette phrase de S. Thomas : « J'y vois bien que le Pape a la plénitude du pouvoir pontifical, mais, sauf la comparaison des juges au roi, je n'y vois rien qui nous apprenne que les évêques n'ont aucune part à la suprême puissance. » Pour m'éclaircir à ce sujet, j'ouvre la Somme de S. Thomas, et, à la table des matières (Index tertius), je trouve, reproduite mot pour mot la phrase citée. Je m'attends à la trouver

INNOCENTIUM II
et EUGENIUM III
potissimum conscripta;
Suisque pro hæc Sancta Sede compluribus immortalibus,
ac maximis gestis,
Joseph Maria a Sancto Stephano
Ordinis Cisterciensis monachus reformatus

THEOLOGICA DOGMATA

Ac argumentoso ejusdem melliflui doctoris Alveario
deprompta,

Ex angustissimo Sanctitatis tue Nomini
In demississimæ devotionis anathema sacrata,

In litteraria palestra publice propugnaturus
Non alio titulo, quam sui dulcissimi parentis re,
et nomine,

T.Æ. BEATITUDINI
obsecraturus

Ad tuos sanctissimos pedes humillime provolutus

D. D. D.

dans les questions où me renvoie l'Index : elle n'est point dans la Somme. Elle est ailleurs dans S. Thomas, mais dans la Somme théologique, à l'endroit où je suis renvoyé, voici, ce que j'ai sous les yeux : « Papa habet in Ecclesia plenitudinem potestatis... Episcopi obtinent in Ecclesia summam potestatem. » (III p. q. LXXII. art. 11, corp. et ad. I.) Ainsi on dit que les évêques n'ont aucune part à la suprême puissance, et S. Thomas dit : « Les évêques possèdent, dans l'Eglise, la suprême puissance. » Et infra, p. 28 : « Oui, le Pape a, dans l'Eglise, la plénitude de la puissance, et les évêques ont, dans l'Eglise, la suprême puissance, c'est-à-dire que la souveraineté appartient à la fois aux deux. D'où il suit que l'infaillibilité appartient à la fois aux deux, lorsqu'ils sont unis, comme il est dit aux Actes des Apôtres : « Nobis collectis in unum. »

Ecclesia in toto orbe dispersa possidet infallibilitatem; Ecclesia in concilio congregata similiter infallibilitatem possidet; sed non hinc sequitur quod Papa personaliter non sit infallibilis.

Nunc, si ad Summam Theologicam III. par. question. LXXII venimus, ponitur hic questio : Utrum solus episcopus Confirmationis sacramentum conferre possit. Obijcitur hæc potestate mali quando simplicibus presbyteris, a S. Gregorio collatam fuisse. In corpore articuli respondet Angelicus Doctor : « Hoc confirmationis sacramentum est quasi ulti-

ma consummatio sacramenti baptismi, ita scilicet quod per baptismum edificatur homo in domum spiritualem, et conscribitur quasi quedam spiritualis epistola; sed per sacramentum confirmationis quasi domus ædificata dedicatur in templum Spiritus Sancti, et quasi epistola conscripta signatur signo crucis. Et ideo collatio hujus sacramenti episcopis reservatur qui obtinent summam potestatem in Ecclesia. » Et ad objectionem dicit quod « papa habet in Ecclesia plenitudinem potestatis, ex qua potest quadam quasi superiorum ordinum, committere quibusdam inferioribus. »

In corpore articuli, ratiocinatur de potestate ordinis et in response ad objectum, de potestate jurisdictionis. Episcopi habent summam potestatem quatenus habent plenitudinem sacerdotii et hoc titulo soli possunt ordinare, ut ait S. Thomas, domum ædificatam dedicare et scriplam epistolam signare. Papa autem, quatenus habet plenitudinem jurisdictionis et summam primatum, presbyteris conferre potuit quod episcopis ordinare reservatum. In quantum ergo hæc questio ad rem venit, adversariis non favet.

At S. Thomas expressius suam de Papa doctrinam explicuit. Ut supra S. Bernardi sententias retulimus, sic possemus S. Thomæ Aquinatis testimonia proferre. Doctissimus enim Cardinalis Joannes de Turrecremata opus composuit cui titulus : « Solutio septuaginta trium questionum super potestate papali, ex sententiis S. Thomæ » : opus quod edidit petente Card. Juliano, ad usum eorum quibus omnia Doctoris Angelici opera perlegendi tempus deesset. Cum autem hanc Belarmini operum partem typis mandans, tempus deest, ut omnia ad modum theologicum referre possimus, hæc sequentia damus ex Diario gallico l'Univers :

« La lecture de cet opuscule du cardinal Turrecremata apprendrait au P. Gratry ce qu'il ignore, la doctrine de saint Thomas au sujet du Pape. Il verrait que cette doctrine est forte, complète, appuyée principalement sur la Sainte-Ecriture et par de hautes raisons théologiques. Quelques textes supposés des Pères grecs dont il s'est servi contre les Grecs, et qui ont été depuis rejetés, ne tiennent ici qu'une place accidentelle et très-secondaire. Saint Thomas n'en avait pas besoin, on peut les biffer; ils sont de surcroît,

et la doctrine, privée de ces appendices, reste solide et entière. Prenons un exemple.

« Voici la première question. Existe-t-il dans l'Eglise un supérieur qui soit au-dessus des Evêques? En d'autres termes, y a-t-il dans l'Eglise une puissance supérieure à l'épiscopat? »

« Saint Thomas répond affirmativement en divers passages. Ecoutez celui-ci, tiré du commentaire sur les Sentences : « Là où plusieurs choses sont ordonnées pour l'unité, il faut un régime universel et central au-dessus des régimes ou gouvernements particuliers... Et c'est pourquoi, comme l'Eglise est un seul corps, il faut à la conservation de l'unité un pouvoir suprême régissant toute l'Eglise, au-dessus du pouvoir épiscopal destiné à régir chaque Eglise particulière; et ce pouvoir suprême est celui du Pape. »

« A l'objection que tous les Evêques sont successeurs des Apôtres et que par conséquent ils sont tous égaux, et que l'un n'est point au-dessus de l'autre, voici la réponse : « Encore que tous les Apôtres aient reçu en commun le pouvoir de lier et de délier, cependant, pour qu'il y ait un ordre à garder dans le pouvoir, c'est d'abord à Pierre seul qu'il est donné, afin de montrer que c'est de lui que ce pouvoir doit descendre sur les autres. Aussi est-ce à Pierre individuellement (singulièrement) qu'il est dit : Confirme tes frères, pais mes brebis; gouverne-les à ma place. (In Sent. Dist. 23, q. ult.) »

Allons ailleurs. Dans la Somme contre les gentils (Lib. IV, c. 33).

« Encore bien que les peuples soient distribués en divers diocèses et cités, comme il n'y a pourtant qu'une seule Eglise, de même manifestement il ne doit y avoir qu'un seul peuple chrétien. Et comme dans chaque diocèse il ne doit y avoir qu'un seul Evêque, de même il ne doit y avoir qu'un seul chef de toute l'Eglise.

« L'unité de l'Eglise veut que tous les fidèles aient la même foi. Et comme il arrive souvent que des questions s'élèvent en matière de foi et que la diversité des sentiments amènerait la division, si l'Eglise n'était conservée dans l'unité de foi par le sentiment d'un seul, — sentiment dès lors nécessairement infallible, — « il est donc requis, pour le maintien de l'unité de l'Eglise, qu'un seul régisse l'Eglise entière... »

« Si quelqu'un vient dire que le Christ est le seul Chef, le seul Pasteur, le seul Epoux

de l'Eglise, il ne dit pas assez. Car il est manifeste que c'est le Christ lui-même qui parfait tous les sacrements de l'Eglise; c'est lui qui baptise, qui remet les péchés, etc. Et cependant, comme il ne devait pas rester visiblement présent à tous les fidèles, il a choisi des ministres pour dispenser par eux les sacrements aux troupeaux. Devant donc retirer le bienfait de sa personne visible, le Christ, par la même raison, a dû confier à quelqu'un qui fût son lieutenant le gouvernement de l'Eglise universelle. C'est pourquoi il a dit à Pierre avant son ascension : *Pais mes brebis*, et avant sa passion : *Confirmez les frères*. Et c'est aussi à Pierre seul qu'il a fait cette promesse : *Je te donnerai les clefs*, afin de montrer que la puissance des clefs devait passer par Pierre et arriver par lui aux Apôtres; et cela pour conserver l'unité de l'Eglise.

« Et si M. Gratry veut trouver d'autres raisons de la suprême puissance du Pape dans l'Eglise et sur l'Eglise, saint Thomas les lui fournira sans les aller chercher dans le *Thesaurus grec*.⁽¹⁾

« Turcremata indique les questions suivantes : *Le Pape est-il le premier ou le plus grand de tous les Evêques? — Le Pape a-t-il la prélatrice universelle sur toute l'Eglise? Le Pape est-il la tête ou le chef de l'Eglise universelle?* Saint Thomas donne les réponses les plus nettes et les plus fermes, toujours principalement appuyées sur la Sainte Ecriture.

« *Le Pape a-t-il dans l'Eglise la plénitude de la puissance?* (quest. 20^e.) La réponse de saint Thomas est le contrepied de la théorie Maret-Gratry : — A nul autre qu'à Pierre, le Christ n'a donné pleinement ce qui est sien, et à Pierre il l'a donné. *NULLI ALII QUAM PETRO CHRISTUS QUOD SUM EST PLENUM ET IPSI SOLI DEDIT.* »

(Voir, pour plus ample informé, suppl. quest. XL, art. 6 et II, II, quest. 1, art. 10.)

(1) *Thesaurus graecus* est opus apocryphum, a falsario compositum, ad falsarum Decretalium instar, in quo reperiantur plures textus non genuini neque authentici, qui patribus graecis, notanter S. Chrysostomo et S. Cyrillo tribuantur. De quo thesauro decepti sunt Urbanus Papa quartus et S. Thomas in opusculo contra errores Graecorum. Sed comburantur *Thesaurus* et *Decretales*, ut aiebat Pius VII; non minus vigebit cathedrae Petri principatus.

III.

Utrum Bellarminus. ob tertiam controversiam in Indice librorum prohibitorum relatus fuerit et an ejus doctrina de infallibilitate Papae reprehendenda sit.

Contra infallibilitatis definitionem agens, in epistola ad clerum Aurelianensem, p. 27, C. V. Dupanloup hæc habet : « Ignore-t-on que Bellarmin lui-même fut mis à l'Index pour n'avoir pas soutenu le pouvoir direct du Pape sur les couronnes? » Et infra, pag. 41, adjoint : « L'infaillibilité personnelle du Pape, non pas l'absurde infallibilité, inconditionnelle et universelle, dont nous parlions tout à l'heure, en citant certains théologiens, mais l'infaillibilité, telle que Bellarmin, par exemple, l'entend, constitue une institution, non pas, sans doute, au-dessus du pouvoir du Tout-Puissant, mais assurément bien prodigieuse et plus étonnante que l'infaillibilité de l'Eglise entière. » Hinc, inter multa alia pericula, hoc eruit : « Qui donc alors empêchera un nouveau Pape de définir ce que plusieurs de ses prédécesseurs ont enseigné : Que le vicaire de Jésus-Christ a un pouvoir direct sur le personnel des princes; qu'il est dans ses attributions d'instituer et de déposer les souverains; que les droits civils des rois et des peuples lui sont subordonnés? Mais alors, et après la proclamation du *dogme nouveau* (!) nul clergé, nul évêque, nul catholique ne pourra récuser cette doctrine si odieuse aux gouvernements : c'est-à-dire qu'à leurs yeux tous les droits civils, politiques, comme toutes les croyances religieuses, seraient entre les mains d'un seul homme! »

At hæc non sunt vere dicta.

1^o Quoad canonicam Controversiarum prohibitionem, in opusculo cui titulus : *La Monarchie pontificale*, hæc habet Dom. Guéranger :

« A la suite de Mgr de Sura, Mgr d'Orléans affirme que l'insertion momentanée des *Controverses* de Bellarmin sur le catalogue de l'Index, par ordre de Sixte-Quint, aurait été motivée par une thèse que l'illustre théologien y a formulée contre le domaine direct du Pape sur les couronnes. C'est tout simplement un dicton de séminaire; et je mets au défi de citer un auteur tant soit peu grave pour justifier cette assertion. On sait seulement que le haut mérite du savant controversiste lui avait suscité des envieux. Ils profitèrent de quelques absences que dut faire Bellarmin pour remplir diverses missions qui lui étaient confiées par le Saint-Siège, et répandirent de fâcheuses impressions dans Rome contre son grand ouvrage. Ils disaient que l'on y trouvait réuni, dans les objections, tout l'arsenal de la Réforme contre les vérités catholiques, que les réponses de l'auteur étaient souvent très-faibles, en sorte que l'ensemble devenait plutôt pernicieux qu'utile. On alla jusqu'à mettre en avant le nom du cardinal Du Perron, que l'on prétendait avoir ainsi apprécié les *Controverses*. Nous avons une lettre du cardinal de Joyeuse, après laquelle Bellarmin avait réclamé, et un autre de Du Perron lui-même, toutes deux adressées au savant controversiste, et dans lesquelles l'un et l'autre lui témoignent leur plus vive sympathie, et protestent de leur estime profonde pour son ouvrage. Le coup n'en était pas moins porté. A son retour à Rome, Bellarmin vit ses *Controverses* inscrites parmi les livres qu'on ne pouvait plus lire qu'avec permission. Il supporta avec grandeur d'âme cette épreuve qui fut de courte durée. Les cardinaux de la Congrégation de l'Index ne tardèrent pas à se réunir, et avant d'en avoir rien dit à Bellarmin, ils décrétèrent la radiation de son livre de la liste des auteurs prohibés, en sorte que cette éclipse dura à peine deux ans. Telle est la vérité sur ce fait, qui n'est qu'un incident dans l'histoire de la censure des livres. »

Et postquam ex Indice expunctæ fuissent *Controversæ*, auctor, quamvis potestatem indirectam defendisset, in cardinalium collegio relatus est.

2^o Quoad portentosam Papæ infallibilitatem, non hic requirendum est an sit res proterva singularis, sed an eam Christus instituerit et Petro concesserit ut errare non possit. Si de facto constat, expellenda est stupefactio; nec amplius morandum est in

discutienda inopportunitate; cum aliunde constet, ex Evangelio, tales investigationes a Juda tantum et Pharisæis habitas fuisse.

Quis neget cæterum, a Bellarmini tempore, multa a Jansenistis Gallicanis, et aliis ejusdem farinae, gesta fuisse, que definitionis necessitatem demonstrant. Bellarminus veram doctrinam tuitus est; nunc longius procedendum, si hujus temporis circumstantiæ tantum considerentur. Hinc illud episcopale dictum : Quod inopportunitate dixerunt, necessarium fecerunt.

3^o Quoad potestatis directæ pericula et multa alia, sic, opusculo citato, disserit Dom. Guéranger :

« Mgr d'Orléans veut-il me permettre de lui demander ce qu'il y aurait à faire dans le cas où un Concile œcuménique viendrait à prononcer cette même définition? Le Concile infallible, le Pape reconnu infallible, se trouvent exactement dans les mêmes conditions. Si une telle décision par le Concile est impossible, comment par le Pape deviendrait-elle possible? L'infaillibilité dans l'un comme dans l'autre procédant d'une source identique, c'est-à-dire de l'assistance du Saint-Esprit, on doit donc être en parfait repos sur les définitions que l'un ou l'autre viendrait à rendre. Ces définitions ne pourraient avoir pour objet que la vérité, nous en sommes assurés à l'avance.

« Ajoutons qu'il n'est pas sérieux de prendre en considération les malentendus de l'ignorance et de la mauvaise foi. D'abord, ainsi que je viens de le dire, c'est dans le passé qu'ont été rendues les sentences papales de déposition des princes; la question présente n'y a donc aucun rapport. En second lieu, la déposition d'un prince par le Pape, j'ajouterai par le Concile, n'est ni un dogme, ni un fait dogmatique : l'infaillibilité du Pape ou du Concile n'y est engagée en rien. Il n'est pas question, j'imagine, de définir dans le prochain Concile le pouvoir de l'Eglise, Pape ou Concile, sur le temporel des souverains; et ce pouvoir y serait-il, par impossible, l'objet d'une définition dogmatique, son exercice n'aurait aucun rapport avec l'infaillibilité du Pape ou du Concile dans l'enseignement doctrinal. Le pouvoir de remettre ou de retenir les péchés, que la foi reconnaît chez le prêtre dans l'administration du sacrement de Pénitence, n'implique pas la légitimité de toutes les sentences que celui-ci prononce. Son auto-

rité est divine; mais, dans l'exercice, il peut user bien ou mal à propos du droit incontestable qu'il a de lier ou de délier.

« Laissons donc de côté les préjugés irrédéchis et passionnés qu'auraient pu concevoir les gouvernements dont la constitution est fondée sur l'hérésie théorique et pratique. La dignité du Concile ne permet pas de supposer qu'il prenne pour règle leurs désirs ou leurs répugnances. Quant aux gouvernements catholiques, je veux dire fondés sur le droit chrétien, tels qu'il en existait à l'époque du Concile de Trente, je viens de rappeler comment cette sainte assemblée ne jugea devoir tenir aucun compte ni des instances ni des menaces par lesquelles les souverains demeurés fidèles voulaient l'obliger à se taire sur la foi et à se livrer exclusivement à la réforme de la discipline. S'il s'agit de gouvernements préposés aujourd'hui à des populations catholiques de fait, mais régies par des constitutions en dehors du droit chrétien, les décrets du Concile œcuménique ne s'imposent pas moins à la conscience des fidèles; mais ces gouvernements n'étant pas obligés à les accepter et à les faire reconnaître comme loi du pays, de quel droit se préciperaient-ils de leur objet et de leur teneur? »

« Dans ces pays, l'alliance de l'Église et de l'État existe, toujours dans les relations réciproques de l'extérieur; mais l'État n'y gère plus les fonctions d'Évêque du dehors. Il comprend cette situation nouvelle, et il a senti que la présence de ses ambassadeurs au Concile serait aujourd'hui une anomalie. Quel ombrage d'ailleurs pourrait-il prendre si le Concile définit que saint Pierre enseigne la foi avec infallibilité par la bouche de son successeur? La parole infallible du successeur de saint Pierre parcourera toujours le monde, et nulle puissance n'a jamais pu l'enchaîner. Toute mesure tendante à cela aujourd'hui serait vaine, et retomberait sur ses auteurs. N'avons-nous pas plutôt lieu d'espérer que le magnifique spectacle qu'offrira le Concile par son ensemble d'ordre, de subordination et de liberté, sera une leçon utile pour les gouvernements et pour les nations, qu'il sera le type d'un idéal dont les sociétés modernes ont perdu la trace, le gage de bénédictions célestes qui produiront un apaisement progressif chez les peuples. Le Concile recueillera, qu'on n'en doute pas, le respect du monde entier; et si ses décisions

contrarient quelques préjugés, la majesté qui l'entourera, à cette heure où toute majesté s'efface, lui assure d'avance une considération qui sera salutaire au genre humain.

« Mgr d'Orléans exprime aussi la crainte que la définition de l'infailibilité papale n'élève à l'épiscopat quelque chose de sa dignité. Il semble qu'une telle crainte ne saurait être fondée; car si le Concile définit, sa définition ne pourra être que la vérité et la vérité révélée. Comment la vérité serait-elle contraire au droit de qui que ce soit? Mgr d'Orléans pense que si la définition est rendue, les Evêques ne seront plus les juges de la foi. C'est oublier que la décision, au cas où elle aurait lieu, proviendrait du jugement même des Evêques jugeant avec le Souverain Pontife, et jugeant par là même infailiblement. Y a-t-il quelque chose de plus grand? Mais si Mgr d'Orléans veut dire que, lorsqu'une constitution dogmatique aura été rendue par le Pape *ex cathedra*, les Evêques ne pourront plus la juger, on lui répondra qu'ils n'ont jamais eu ce pouvoir; et c'est pour cela même que la définition de l'infailibilité du Pape présente si peu de difficulté. Elle consacrerait tout simplement la pratique de l'Église. Saint Augustin ayant reçu les lettres de saint Innocent, ne se mit pas en devoir de les juger; il se contenta de s'écrier: « La cause est finie. » Que si Mgr d'Orléans veut entendre la chose dans le sens de la lettre du Cardinal de Noailles, des six Archevêques et des cinq Evêques à Clément XI en 1710; c'est-à-dire qu'ayant reconnu « qu'il n'a pas le droit d'examiner la décision du Pape pour s'en rendre le juge, il veut seulement y confronter les sentiments qu'il a sur la foi, » alors la définition de l'infailibilité ne saurait lui causer aucun préjudice; tout se conciliera de soi-même.

IV.

De l'opportunité d'une définition.

La France, comme corps politique, a professé plus qu'aucune autre nation des sentiments hostiles à l'autorité suprême et universelle des Papes. Sans parler des Pragmati-

ques apocryphes de S. Louis, la Pragmatique Sanction de Bourges, les libertés gallicanes de Pithou et Dupuy, la déclaration de 1682, la Constitution civile de 1790, et les articles organiques de 1802 forment comme une tradition d'hostilité au Saint-Siège, et une charte continue d'opposition. Après cet écart de trois ou quatre siècles, la France, qui avait eu ses heures d'aberration, a vu l'heure du retour. Dans ces derniers temps, par une fécondité merveilleuse, son sein a produit des hommes vaillants, les Pierre l'Ermitte d'une croisade anti-gallicane, les marceaux du gallicanisme. Aujourd'hui le gallicanisme est jugé, réprouvé, mis en poussière, et l'on trouverait difficilement, à côté de la France, un pays ou le sentiment soit plus unanime dans la sainte créance et la parfaite dévotion au Pape.

L'hostilité au Saint-Siège reposait sur une supposition: c'est que le Pape, parlant *ex cathedra*, à l'Église universelle, n'est pas personnellement infallible, et que l'infailibilité dogmatique ne lui vient que par l'adhésion de l'épiscopat. De là on concluait naturellement que le Pape ne peut gouverner l'Église qu'avec l'assentiment des évêques, que le Concile est supérieur au Pape et que l'administration ordinaire de l'Église doit être strictement conforme aux anciens canons. Mais de là aussi, il faut conclure que si le Pape, parlant *ex cathedra*, est personnellement infallible: devant cette déclaration tombe, tout d'un coup, le *farrago* du gallicanisme.

Or les églises de France croient à l'infailibilité personnelle du Pape et jugent le moment opportun de définir cette infailibilité, comme dogme de foi.

Il existe, dans l'ordre de la nature, une infailibilité, c'est la certitude. Par le moyen de l'Église ou de la société religieuse, Dieu conduit, les sages et les simples, de la certitude naturelle de la raison, à la certitude surnaturelle de la foi. La certitude de la foi constitue dans le fidèle, une infailibilité passive qui suppose, dans celui qui l'enseigne, une infailibilité active. L'Église possède, pour son enseignement, de droit divin, l'infailibilité.

L'objet précis de l'infailibilité, ce sont les vérités révélées de Dieu, les vérités qui regardent la foi, les mœurs, le culte divin et la discipline générale. Le sujet de l'infailibilité, ou son organe divinement établi, ce sont

le Pape et les évêques: c'est un dogme catholique, non seulement que le Pape et les évêques sont juges infailibles des controverses en matière de religion, mais qu'ils sont seuls juges de la foi.

Le Pape, comme chef de l'Église universelle, possède, à raison de la suprématie, deux éminentes prérogatives: l'infailibilité personnelle dans son enseignement, l'autorité souveraine pour son gouvernement,

Quand nous disons que le Pape est infailible, nous n'affirmons pas comme le supposent de sots orgueilleux, que le Pape peut nous ordonner de croire que deux et deux font cinq ou qu'un triangle est un cercle. Nous n'imaginons pas que le Pape puisse être un homme absurde. Nous croyons néanmoins le Pape homme sujet à l'erreur, et nous professons que comme docteur particulier, il peut certainement s'abuser. Nous croyons même que tout en attachant un grand prix aux opinions du Pape comme Pape, à ses actes personnels, à ses préceptes, à ses rescrits, malgré la haute autorité dont il est revêtu, il ne faut pas les considérer comme des définitions dogmatiques, et si on les révere avec une respectueuse déférence, on n'est point obligé d'y croire. Nous enseignons seulement que le Souverain Pontife parlant, du haut de son siège, à l'Église universelle, définissant en matière de foi et de mœurs, obligeant d'accepter ses définitions sous peine d'anathème, est infailible, et que ses décrets dogmatiques sont irréfutables avant même que s'y joigne le consentement de l'Église.

Mgr. Maret enseigne le contraire. Pour combattre son erreur, pour motiver la créance française à l'infailibilité personnelle du Pape, il faudrait établir une thèse théologique et fournir une démonstration en règle. Malheureusement, pour remplir ce programme *in extenso*, il faudrait un volume. Nous devons donc, si nous voulons garder la juste mesure, nous borner à l'indication sommaire des arguments et renvoyer simplement aux auteurs qui les développent avec le plus d'autorité.

La première preuve de l'infailibilité se tire des Écritures. Elle se forme *en général*, de tous les textes qui prouvent la suprématie pontificale, l'enseignement infailible étant un devoir de cette suprématie; et, *en particulier*, des trois textes *Pascœ oves, confirmata fratres et non pravelebunt*. Si le Pape n'était pas infailible, il pourrait offrir à ses brebis,

des pâturages empoisonnés; il verrait, en ce cas, prévaloir, contre sa doctrine, les portes de l'enfer, et il ne pourrait confirmer les autres, n'étant pas confirmé lui-même, ayant même besoin d'être d'abord confirmé.— Voir Perrone, *Prolectiones Theologicae* tome II, col. 1018.

La seconde preuve se tire des Saints Pères, qui expliquent, dans le sens de l'infaillibilité, le texte de l'Évangile. La tradition n'a qu'un cri en faveur de cette vérité, et la tradition, c'est la foi vivante de l'Église, depuis son origine.

S. Irénée, évêque de Lyon, qui avait conversé avec les premiers disciples des apôtres en Orient, en appela à la chaire de S. Pierre comme à la règle de foi: « C'est à l'Église romaine, dit-il, à cause de sa puissante primauté, que toute l'Église, (les fidèles partout répandus) doit nécessairement rester unie, parce que c'est en elle que se conserve pour tous la tradition des Apôtres (1).

S. Cyprien déclare au milieu du III^e siècle, qu'il n'y avait des « hérésies et des schismes dans l'Église, que parce que tous les yeux n'étaient pas tournés sur le prêtre de Dieu, sur ce Pontife qui juge l'Église à la place de Jésus-Christ? » (2)

Au IV^e siècle, S. Basile, le grand évêque de Césarée de Cappadoce, dit: « Si ce qui doit être cru n'est pas défini par le Concile il faut le faire définir par le Pontife romain. » (3)

S. Augustin, parlant de la condamnation de l'hérésie pélagienne par Innocent I, dit à son peuple: « Deux conciles ont déjà fait parvenir leur jugement au Saint-Siège sur cette cause, la réponse de Rome est arrivée, la cause est finie (4).

S. Jérôme écrit au Pape S. Damase: « Je parle au successeur de Pierre; je sais que l'Église est bâtie sur cette pierre, c'est-à-dire sur la chaire apostolique; — quiconque ne recueille pas avec vous, disperse, — il n'est pas avec le Christ, mais avec l'Antechrist (5).

Au commencement du V^e siècle, le grand Pape Innocent I, écrivait aux évêques d'A-

rique réunis à Carthage et à Miolève: « Vous n'ignorez pas ce qui est du au Siège apostolique d'où découle l'épiscopat et toute mon autorité... Quand on agit de matières qui intéressent la foi, je pense que nos frères et co-évêques ne doivent en réfréter qu'à Pierre, c'est-à-dire à l'auteur de leur nom et de leur dignité (6).

Vers le milieu du même siècle, le Pape S. Léon dit au Concile général de Chalcedoine, en lui rappelant la lettre à Flavien: « Il ne s'agit plus de discuter audacieusement mais de croire; ma lettre à Flavien, d'heureuse mémoire ayant pleinement et très clairement décidé tout ce qui est de foi sur le mystère de l'Incarnation (7) » Et parmi les six cents évêques qui entendirent la lecture de cette lettre, aucune voix ne réclama, et c'est de ce Concile même, comme le remarque le comte de Maistre, que partent ces fameuses acclamations qui ont retenti dans toute l'Église: « Pierre est parlé par la bouche de Léon, Pierre est toujours vivant dans son siège. »

C'est la répétition de ce que le Pape S. Célestin disait peu de temps auparavant à ses légats (qui connaissaient sa pensée), lorsqu'ils partirent pour le Concile général d'Éphèse: « Si les opinions sont divisées, souvenez-vous que vous êtes là pour juger et non pour disputer (8).

S. Maxime, abbé de Chrysople, né en 380 (un grec comme S. Basile de Césarée), écrit dans un ouvrage contre les monothélites: « Si Pyrrhus prétend n'être pas hérétique qu'il ne perde point son temps à se disculper auprès d'une foule de gens: qu'il prouve son innocence au bienheureux Pape de la très-sainte Église Romaine, c'est-à-dire au siège apostolique à qui appartient l'empire, l'autorité et la puissance de lier et de délier, sur toutes les églises qui sont dans le monde, en toutes choses et en toutes manières (9).

Au milieu du VII^e siècle, les évêques d'Afrique, réunis en Concile, disaient au Pape S. Théodore, dans une lettre synodale: « Nos lois antiques ont décidé que de tout ce

qui se fait, même dans les pays éloignés, rien ne doit être examiné ni admis avant que votre Siège illustre en ait pris connaissance (1). »

A la fin du même siècle les Pères du sixième Concile général (troisième de Constantinople) reçoivent, dans la quatrième session la lettre où le Pape S. Agathon dit au Concile: « Jamais l'Église apostolique ne s'est écartée en rien du chemin de la vérité. Toute l'Église catholique, tous les Conciles œcuméniques ont toujours embrassé sa doctrine comme celle du Prince des Apôtres (2). »

Cette lettre d'Agathon, ayant été lue au Concile, les Pères y souscrivirent par acclamation: « Le chef suprême des Apôtres, dirent-ils, combattait avec nous; nous avions pour nous soutenir son imitateur, le successeur de sa chaire, éclairant par ses lettres le mystère de Dieu. Car, ô prince, l'ancienne Rome vous a offert une confession écrite de Dieu même, et une lettre de l'Occident a ramené le jour de la doctrine! L'encre y paraissait, mais Pierre y parlait par Agathon.

— Enfin, le Concile, écrivant au Pape pour le prier de confirmer ce qui avait été fait, lui dit dans sa lettre: « C'est à vous, comme occupant le premier siège de l'Église universelle, comme étant établi sur la terre ferme de la foi, que nous remettons ce qui est à faire, acquiesçant de grand cœur aux lettres de la confession véritable, envoyées par votre paternelle béatitude à notre pieux empereur; lettre que nous reconnaissons comme divinement écrites par le chef suprême des Apôtres, et par lesquelles nous avons mis fin aux erreurs, de la nouvelle hérésie (3). »

Nous nous bornons, puisqu'il le faut bien, à ces témoignages des premiers siècles, mais sur le dernier de ces témoignages, nous voulons citer un mot de Bossuet. L'évêque de Meaux appelle cette déclaration du sixième Concile général « un formulaire approuvé par toute l'Église catholique, le Saint-Siège, en vertu des promesses de son divin Fondateur, ne pouvant jamais faillir (4). »

La troisième preuve se tire des Conciles, de leur définition, de leurs acclamations spé-

cialement des acclamations des Pères de Chalcedoine, de Constantinople et de Nicée, au reçu des lettres de S. Léon, d'Agathon et d'Adrien I. Si le Concile avait présumé le Pape faillible, il aurait examiné à nouveau pour confirmer ou redresser; mais il n'aurait point crié: *Petrus per Leonem locutus est.* — On tire des Conciles une autre preuve, c'est que leurs jugements ne furent tenu pour irréformables qu'après la confirmation du Pape.

La quatrième preuve se tire de la conduite des Papes. Le P. Victor condamne l'hérésie des quarto-decimans; le Pape S. Etienne condamne S. Cyprien ou plutôt l'hérésie placée, à tort, pendant longtemps sous son patronage; le Pape Melchior juge dans l'affaire de Donatistes; les Papes S. Innocent I et Zozime condamne le pélagianisme; le Pape Damase condamne Apollinaire et Macedonius; le Pape S. Célestin condamne Nestorius; S. Léon, Eutychès; Hormisdas, les moines de Scythie; Adrien I^{er}, les Iconoclastes; Adrien II, Photius; Léon X, Luther; et ses successeurs proscrivirent successivement les erreurs de Baius, Jansénisme, Quesnel, Molinos, Fénelon, Lamennais.

Ce fait constitue, à lui seul, une preuve, parce qu'il atteste le sentiment qu'ont les Papes, non seulement de leurs droits, mais de leur devoir. De ce fait, on tire trois raisons qui confirment la preuve: la première, c'est, qu'en cas de controverse, les partis, et en cas d'erreur, les hérétiques eux-mêmes en appellent au Saint-Siège, comme au Souverain juge; la seconde, c'est que les Papes jugent, définissent et décrètent, non en vertu de leur autorité confirmée par celle des évêques, mais en vertu de l'autorité de Jésus-Christ, ou de leur autorité propre et dans la plénitude de l'autorité apostolique; la troisième, c'est que le peuple chrétien, sans attendre l'adhésion de l'épiscopat, a cru de foi divine catholique, ce qu'ont défini les Papes, qu'il a repoussé, comme réprouvé de Dieu, ce que les Papes avaient condamné comme hérétiques.

La cinquième preuve se tire du sentiment des évêques dont le refrain habituel est si

(1) Adv. Hæres. lib. III, c. 3. (Migne, Patr. græca, t. 7, col. 849.) — (2) Epist. 55 ad Cornelium. (Migne, Patr. lat. t. 3, col. 802.) — (3) Epist. 69 ad Athan. (Patr. græca, t. 32, col. 431.) — (4) Sermon. 131. (Migne, Patr. latin, tom. 30, col. 734.) — (5) Epist. 15. (Migne, Patr. latin, t. 22, col. 355.) — (6) Epist. 29 et 30. (D. Constant, Epist. Rom. Pont. col. 888 et 896.) — (7) Epist. 93. (Migne, Patr. lat. t. 54, col. 937.) — (8) Epist. 17. (Migne, Patr. lat. t. 50, col. 503.) — (9) Opuscula theologica. (Migne, Patr. græca, t. 91, col. 144.)

(1) *Antiquis regibus sancitum est ut quicquid, quamvis in remotis vel in longinquo positus ageretur provincis, non prius tractandum vel accipiendum sit, nisi ad notitiam Altæ Sedis vestrae fuisset deductum* (Labb. t. VI, col. 128). — Le comte de Maistre reproduit cet acte du Concile où siègeaient trois primats d'Afrique, et il y ajoute la traduction de Fleury en faisant remarquer qu'elle ne sera pas trouvée servile. — (2) Labb. t. VI, col. 635. — (3) Labb. t. VI, col. 1053 et 1073. — (4) Gallia orth. 1. X, c. 7.

bien exprimé par S. Augustin : *Roma locuta est, causa finita est*. En ce qui regarde particulièrement les évêques de France, on peut dire, en toute assurance que, depuis S. Irénée jusqu'au cardinal Gousset, il ont été unanimes dans cette confession. Pour connaître les sentiments de nos anciens évêques on peut lire l'épître dédicatoire de l'ouvrage intitulé : *La France et le Pape* par le cardinal Villecourt; pour les témoignages de nos évêques depuis Bossuet jusqu'à la Révolution, il faut lire le dixième chapitre du premier livre de cet ouvrage, consacré spécialement à cette démonstration; pour les évêques, depuis la Révolution jusqu'au concordat, on trouve leurs écrits dans une collection, en dix volumes, publiée par l'abbé Barruel; enfin, pour les évêques contemporains, les textes entiers sont publiés dans les *Paveri* pour la définition de l'Immaculée Conception, cités en abrégé dans l'*Exposition des principes du droit canonique* du card Gousset, pag. 80, et dans quelques récents articles tant du journal *L'Univers* que de la *Revue du Monde Catholique*, nouv. série, tom. III, IV et V.

La sixième preuve se tire du consentement des peuples. On la trouve très explicitement exprimée dans les devises de souscription pour les notes d'or de Pie IX : « Au Pontife infallible, au juge infallible, au définitif souverain des doctrines révélées, » et mille autres formules semblables.

La septième preuve se tire du consentement de Théologiens. Suarez dit : *Veritas catholica est pontificem definitum ex cathedra, esse regulam fidei; ita docent OMNES CATHOLICI DOCTORES ET GENUS REM ESSE DE FIDE CERTAM*. (1) Tolet appuie le même sentiment : *Et opposita conclusio est MANIFESTUS ERROR IN FIDE, et dicit Cano bene se non dubitare si Concilio proponeretur, quod DAMNARETUR UT HÆRESIS*. Louis de Marca dit que la majorité des docteurs, non seulement en théologie, mais encore en droit, adhère à l'opinion commune, comme s'appuyant sur des fondements très-difficiles à détruire. La *Civiltà* dit que c'est le sentiment de toutes les universités catholiques, à l'exception de l'ancienne Sorbonne, encore cette exception ne date que du temps de Gerson. La même revue cite Gonzalez : *De Infallibilitate Romani Pontificis*, disp. XVII; d'Aguirre, *Defensio Cath. S. Petri*, disp. VII, et Soardi :

De Suprema Romani Pontificis auctoritate. L'abbé Bouix, dans son traité de *Papa*, cite les docteurs antérieurs à Suarez : le P. Montrouzier, dans la *Revue du Monde catholique*, cite S. Alphonse de Liguori, Mgr Bouvier, M. Icart, l'abbé Guillois, parmi les modernes, et, parmi les anciens, Duval, Ysambert, Coeffeteau, Mauleroc et Abelly.

La huitième preuve se tire de l'inanité des faits allégués à l'encontre, tels que la chute du Pape Libère, du Pape Virgile, du Pape Honorius et de plusieurs autres, dont les actes incriminés par les gallicans, sont réhabilités par l'érudition (3). — L'inanité de ces griefs établie, il s'en suit le fait constant de l'infaillibilité pontificale depuis S. Pierre, et cette infaillibilité de fait, depuis S. Pierre, permet de conclure en faveur du droit.

La neuvième preuve se prend de la difficulté, grande pour le commun, de trouver, dans l'Eglise, l'organe divin de l'infaillibilité. Comme la plupart des hommes sont incapables d'aller jusqu'à des considérations compliquées, réservées aux esprits d'une certaine culture, Dieu a dû donner à ses enseignements des caractères de vérité intelligibles à tous. Or, si l'infaillibilité de l'Eglise ne réside pas dans son chef, comment le fidèle la trouvera-t-il dans ses membres? Comment la trouvera-t-il dans l'Eglise dispersée, au milieu du conflit des opinions et des séductions de l'erreur? Et qui lui garantira que l'Eglise lui parle quand il croira écouter le Concile général? Car c'est là une très-grosse question et qui en contient plusieurs autres fort embarrassantes : Le Concile a-t-il été convoqué légitimement? Une fois assemblé n'a-t-il pas cessé d'être légitime? Ses canons et décrets ont-ils été revêtus d'une confirmation canonique? Quelle est la véritable interprétation à donner aux décrets du Concile? — Voilà bien des questions à résoudre, des questions que l'hérésie saura envenimer ou brouiller et d'où la foi dépend. N'est-il pas plus naturel de croire que l'infaillibilité de l'Eglise réside dans son chef? N'est-ce pas plus accessible à la foule des fidèles et plus certain même pour les savants?

Enfin une dixième preuve peut se tirer de certains monuments de la liturgie et de l'hist. eccl. tel, par exemple, que le formulaire du Pape Hormisdas.

(1) De fide, disput. V. sect. viii, num. 4. — (2) In secundam secundam S. Thomæ. — (3) Voir là-dessus les Prélectiones historie ecclesiasticæ de Mgr Palma, t. I et II, passim.

Depuis quatre siècles qu'on discute, dans les écoles, sur l'infaillibilité, il faut faire observer que les arguments en sa faveur se déterminent et se précisent d'une manière progressive et s'accroissent à la fois de la façon la plus tranchée. En 1839, le card. Gousset, publiant son *Exposition des principes du droit canonique*, dit : « On remarquera qu'aujourd'hui nous allons plus loin qu'en 1844 et 1848, nous exprimant sur quelques points d'une manière plus claire, plus explicite et plus complète que nous ne l'avions fait alors. Indépendamment des convictions que nous devons à une étude plus approfondie des saints Canons, nous avons été enhardi et par les actes du Saint-Siège apostolique, et par le rétablissement du rite romain dans la plupart des diocèses et par les décrets des Conciles tenus parmi nous depuis 1849 (1). » Il est remarquable, en effet, que nos dix-sept conciles provinciaux rivalisent tous de zèle dans la profession de l'infaillibilité. Il est remarquable que le Saint-Siège, dans ces derniers temps, a condamné Bailly, Lequeux et plusieurs autres ouvrages, non qu'ils fussent hérétiques ou schismatiques, mais uniquement parce qu'ils abondaient dans le sens gallican, dont toutes les erreurs se résument dans la négation de l'infaillibilité. Enfin Pie IX, dans la bulle dogmatique qui définit l'Immaculée-Conception, dit qu'il la proclame comme dogme, *suo infallibili iudicio*. Ainsi la chaire Apostolique a déjà parlé et l'on peut considérer la question de principe, en ce qui regarde l'infaillibilité, comme définitivement résolue.

II. Malgré l'évidence de sa démonstration et la certitude de sa doctrine, une proposition n'est considérée comme définissable qu'autant qu'elle réunit certaines conditions. A envisager cette question de définissabilité sous le double rapport de la foi et des mœurs, il semble que les conditions requises peuvent se ramener aux suivantes :

1° Que la vérité à définir, ait, dans les Ecritures, au moins un fondement négatif, et, autant qu'il se peut, dans la tradition, un fondement positif ;

2° Que cette vérité ait été attaquée et qu'il y ait raison de la défendre ;

3° Que cette défense de la vérité par la définition dogmatique soit dans les vœux du

peuple chrétien et conforme à l'inspiration particulière du Souverain-Pontife ;

4° Que la définition dogmatique n'offre pas des inconvénients qui surpassent ses avantages ;

5° Qu'enfin cette définition se produise dans certaines circonstances qui constituent ce qu'on appelle son opportunité (2).

Or : 1° L'infaillibilité a d'abord un double fondement dans les Ecritures, premièrement en ce sens qu'il n'y est rien dit de contraire, et secondement qu'elle s'y trouve, comme nous l'avons vu, très-explicitement exprimée. Ensuite, elle a un fondement très-solide dans la tradition, générale et constante, des Pères, des Conciles, des Papes, des évêques, des fidèles et des théologiens.

2° L'infaillibilité a été sérieusement attaquée ; elle a même été niée absolument par coteries depuis Gerson et Pierre d'Ailly jusqu'à La Luzerne. La déclaration de 1682 et sa défense par Bossuet sont des actes solennels et des pièces graves, qui forment, contre une vérité, une très-forte présomption. En présence d'une pareille attaque, il y a non seulement lieu, mais devoir de défense. D'autant plus qu'en l'absence d'une définition, l'hérésie frappée du glaive apostolique, peut continuer ses ravages, comme cela s'est vu pour les subtilités jansénistes du sens *entendu par l'auteur*, du *cas de conscience*, du *silence respectueux* ; et comme cela se voit encore, malgré les encycliques, par les subtilités des catholiques libéraux. Pour la défense d'une vérité injustement attaquée et pour mettre l'Eglise à même de couper court aux subtilités d'une hérésie qui peut se dérober aux foudres pontificales, il faut désormais une définition dogmatique.

3° La définition de l'infaillibilité personnelle *ex cathedra* est conforme aux vœux du clergé et des fidèles. L'adresse des évêques en 1867 en contenait la formelle déclaration. Une correspondance, adressée de France, à la *Civiltà*, nous a appris qu'elle répondait tellement aux vœux de l'épiscopat, qu'elle pourrait être définie dans le prochain Concile par *acclamation*. Il n'est pas douteux qu'elle ne réponde au vœu du Pape et qu'il ne l'ait déjà même implicitement définie. Au prochain Concile, le Saint-Esprit fera le reste.

(1) Avant-propos, p. v. — (2) Nous posons ces cinq conditions comme postulats, sans nous astreindre à les expliquer, à les classer et à les démontrer. L'Eglise pose des conditions moins sévères.

4° La définition de l'infailibilité offrirait-elle l'inconvénient d'empêcher le retour des schismatiques et la conversion des hérétiques ?

Des prudents l'ont affirmé ou du moins, en ont exprimé la crainte par un doute. Mais l'on peut dire que leur prudence est cette prudence du siècle, qui est ennemie plutôt qu'amie des œuvres de Dieu. — En général, le système qui consiste à préparer des conversions par des accommodements de doctrines, ressemble, quant au succès, au système qui consiste à préparer des âmes saintes par des accommodements de morale. Tel n'a point agi le Sauveur : la croix toute nue inspire plus d'héroïsme, et le *Credo* tout franc procède à meilleures conversions. La conversion, par un acte divin, change radicalement les âmes et une fois qu'elles sont ainsi changées, elles portent légèrement le fardeau des mystères. Que si vous entrez en concessions avec leur paresse spirituelle, avec leurs préjugés ou leur orgueil, ce n'est pas leur conversion que vous faites, c'est leur perversion ; et cet apôtre, qui marchande ainsi la vérité, peut lui-même se pervertir.

En fait, il ne paraît pas que l'infailibilité empêche la conversion des hérétiques. L'hérétique n'est tel que parce qu'il refuse opiniâtrément d'accepter, sur un ou plusieurs points, la doctrine de l'Eglise. Si vous voulez le convertir, il faut l'attaquer sur tous ces points qu'il rejette et l'amener à rétractation. Mais c'est là une voie longue, difficile, périlleuse, ou la science peut faire défaut, où les passions volontiers se raidissent. Au lieu d'entamer cette longue et difficile et périlleuse controverse, ne vaut-il pas mieux attaquer l'hérétique sur un seul point, sur celui-là même qui coupe court à toute hérésie, sur l'infailibilité des Papes. Une fois ce point gagné, l'hérésie n'a plus de raison d'être et les mobiles symboles de l'hérésie tombent tout d'un coup.

La pierre d'achoppement des hérétiques, au surplus, ce n'est pas l'infailibilité du Pape, mais l'infailibilité de l'Eglise. Leibnitz admettait l'infailibilité pontificale. Les controversistes qui attaquent le protestantisme, Manning, Perrone, Schrader, Weninger, Bottala portent plus volontiers l'at-

taque sur ce point : leur expérience forme une présomption favorable, parfaitement confirmée par le succès.

En fait, il se peut faire que l'infailibilité empêche la conversion des schismatiques. Les schismatiques rejettent l'unité de l'Eglise et la primauté du Pape dont l'infailibilité est un des attributs. La question est de savoir s'il n'est pas plus facile de leur faire accepter l'infailibilité que la primauté. L'Eglise, divinement assistée, a jugé, dans sa sagesse, en faveur de l'affirmative et l'histoire présentant les choses en sens inverse, confirme sa décision. C'est en cessant de croire à l'infailibilité que les schismatiques ont rejeté la primauté ; l'Eglise, pour les ramener à la primauté des Papes, leur prêche l'infailibilité. Le rejet de l'infailibilité ayant été cause de chute, il faut croire que la prédication sera le bon moyen de conversion (1).

5° La définition de l'infailibilité n'aurait-elle pas l'inconvénient de blesser la France ?

En ce qui regarde le clergé, il n'y a pas à craindre cet inconvénient. Cette définition, il est vrai, est le coup de mort de ce qu'on a appelé le gallicanisme, donnant à entendre, par là, que c'était la doctrine de la France ; mais le coup tombe sur un cadavre. Le gallicanisme n'est plus une doctrine, c'est une tactique intéressée ou une intrigue. Ceux qui la soutiennent ou la suivent, ne défendent pas les quatre articles ; ils se bornent à l'envoyer dans les eaux de l'habitileté et de la faveur. La définition ne choquera pas leurs préjugés, elle mortifiera seulement leur faible vertu. Pour la majorité, la grande, l'immense majorité du clergé, elle a répudié les doctrines gallicanes et elle fait fi des habiletés intéressées. Ce gallicanisme que l'ancien clergé avait accepté comme une garantie ou respecté comme une tradition, n'a jamais été qu'un instrument d'oppression, de persécution et de ruine. Le nouveau clergé, dépouillé des avantages temporels de l'ancien, en butte aux vexations de la puissance civile, a été ramené à Rome par ses persécutions et ses malheurs. Rome ! Voilà désormais sa devise, parce que c'est le gage de sa dignité et de son indépendance.

En ce qui regarde les politiques, il est fort probable que la définition les irritera ; ils le

font assez voir par la crainte qu'ils en ont. La crainte justifiée se changera en colère, mais la colère passe. Ce qui restera, par le fait de cette définition, ce sera la réprobation du système parlementaire et césarien, qui met, sous la main de l'Etat, le temporel et la police de l'Eglise. Ce n'est pas un inconvénient, c'est un avantage.

Ce sera un avantage encore de gagner cette victoire par un Concile. Les parlementaires, pour faire passer leur schisme en herbe, se contraignent des opinions des évêques. Les quatre articles, les évêques de 82, Bossuet : ils ne sortaient pas de ces invocations. Le Saint-Siège avait réproposé les doctrines des évêques sans les frapper toutefois d'une condamnation expresse, excepté pourtant dans la bulle *Auctoritate fidei*. N'est-il pas piquant de faire condamner les opinions des évêques par des évêques réunis en Concile ? et les parlementaires nous parleront-ils encore de trente-quatre évêques de 82, quand ils auront contre six ou sept cents évêques ?

6° Mais la définition de l'infailibilité ne se recommande-t-elle pas par de grands avantages ?

Il y a un préjugé, assez répandu, qui fait considérer, avec une certaine crainte, une définition doctrinale. Non-seulement nous ne partageons pas ce préjugé, mais nous professons une opinion contraire. Une définition, pour nous, c'est une conquête. Tel point était resté jusque là dans l'incertitude, parce qu'il restait dans l'obscurité. L'esprit humain, à son endroit, était libre de penser ce que bon lui semblait, mais, cette liberté, qui caresse toujours notre faiblesse, ne se gardait que par l'absence de la vérité. Maintenant que cette vérité, jusque-là douteuse, devienne, par la définition, certaine : l'esprit perd sa liberté de croire ce que bon lui semblait, mais il acquiert une vérité qu'il n'était pas sûr de posséder. La définition est donc, par elle-même un bien, et ce bien est d'autant plus précieux que la vérité définie est plus importante. Quand les Pères parlent de nos dogmes, ils leur appliquent, par figure, les noms qui expriment le mieux la richesse : chaque mystère est, à leurs yeux, comme un diamant, et le Symbole est lui-même, comme une couronne d'or, rehaussée de ces pierres précieuses. Ces figures peuvent s'appliquer parfaitement à l'infailibilité. Il y a, pour la vie chrétienne, deux choses

importantes, la communion et l'enseignement, la communion à Jésus dans l'Eucharistie pour entrer en possession de Dieu considéré comme amour, l'enseignement de Jésus-Christ, communiqué par les Souverains Pontifes, pour entrer en possession de Dieu considéré comme vérité. L'infailibilité est donc, comme l'Eucharistie, la base de la vie chrétienne. « Si le Pape est infailible, dit Mgr. Bertheaud, c'est pour que nous soyons infailibles ; s'il a le pouvoir de ne pas se tromper, c'est que nous avons le droit de ne être pas trompés : son infailibilité, c'est notre fortune, c'est notre gloire. »

Premier avantage pour les fidèles ; en voici un second pour ceux du dehors. On fait de l'infailibilité un épouvantail, mais c'est parce qu'on en donne des notions confuses et des définitions absurdes. Il en est toujours un peu ainsi des vérités chrétiennes qui font peur. Au XVI^e siècle, on avait abusé les protestants avec des frayeurs aussi mal fondées ; au XVII^e siècle, Bossuet, en donnant son Exposition de la doctrine chrétienne, fit tomber les frayeurs en montrant la vérité. L'infailibilité du Saint-Siège, expliquée comme elle doit l'être, dit Mgr. Dechamps, loin d'éloigner les esprits de bonne foi, ne peut que les attirer. C'est en la dénaturant qu'on l'a rendue repoussante ; ce sera en la montrant, en la définissant telle qu'elle est, en la faisant voir dans l'Evangile et dans la foi des peuples chrétiens, qu'on préparera la réalisation de la prophétie : *Et erit unus ovile et unus pastor*.

Mais allons plus au fond des choses.

La définition de l'infailibilité pontificale ne donne pas, au Pape, une chose qui ne lui appartienne pas ; elle proclame seulement une attribution de sa souveraineté ; elle déclare, *urbi et orbi*, que la monarchie des Papes jouit, par institution divine, de la prérogative de ne pas se tromper. La définition offre donc cet avantage de constituer définitivement, aux yeux de l'humanité, l'oracle infailible de la foi. L'Eglise dispersée est infailible, l'Eglise réunie en Concile est infailible ; mais à côté de ces deux oracles, qui ne peuvent ni parler toujours ni se faire entendre partout, il y a un oracle qui peut parler et se faire entendre sans si grands frais ni si grands embarras. L'évêque en qui parlent tous les évêques, c'est le Pape : sa bouche suffit à l'univers, *os urbi sufficiens*, comme disent les Pères. Il faut qu'on le sache désormais ; la

(1) Ces deux points ont été traités dans la *Revue du monde catholique*, nouvelle série, t. V, p. 635. Nous n'avons pas cru pouvoir nous approprier ici les considérations du P. Montrouzier ; nous nous bornons à y renvoyer.

définition de l'infaillibilité en fournira l'invincible preuve, et elle viendra bien à son heure. Le Pape, assiégé dans Rome, peut être contraint de reprendre le chemin de l'exil. Les successeurs de Pie IX, dépouillés de la puissance temporelle, peuvent errer, pèlerins sublimes, dans toutes les contrées du monde, sans autre défense que le bâton apostolique. Eh bien, même dans cet exil, le Pape, déclaré infaillible, fera mieux entendre sa voix. L'Église dispersée ne pourrait pas parler, elle ne pourrait peut-être pas se réunir; il y aura, parmi ces évêques, un évêque qui parlera et, grâce à la définition de l'infaillibilité, les fidèles devront dire : « Pierre a parlé, la cause est finie. »

Le Pape faillible, dit la *Civiltà* (art. en réponse à Emile Ollivier) ne serait rien de plus qu'un autre évêque (dans l'ordre de l'enseignement); si l'on ne tient pas compte du degré plus élevé où il se trouve dans l'ordre de la simple juridiction, l'obéissance des fidèles pourrait alors être aisément réduite à un acquiescement extérieur et à un silence respectueux; car on ne voit point de raison convaincante qui oblige à se soumettre de cœur et d'esprit aux décisions d'une autorité qui peut errer et dont les jugements peuvent conséquemment être réformés. La définition de l'infaillibilité donne donc à la chaire apostolique une plus grande force de gouvernement et cette force peut devenir d'une pressante utilité dans la persécution.

L'infaillibilité est aussi une force pour les évêques. La religion trouvait autrefois, dans les institutions politiques, beaucoup de secours et d'appuis terrestres, qui la défendaient et concouraient avec elle au maintien de la vérité et de la morale évangélique. Aujourd'hui elle est privée de ces secours et ne peut plus tirer sa force que d'elle-même. En présence de gouvernements qui ont apostasié l'Évangile, dit encore la *Civiltà*, l'épiscopat catholique a besoin de chercher en lui-même tous les éléments de force qui lui venaient autrefois, pour une bonne part, de la protection de l'État. Or, la force procède de l'union et l'union, dans l'Église, naît du Pape : il est l'âme, le centre, le lien commun de toutes les parties de ce grand corps. Si donc l'effet ne peut croire que par la puissance de la cause, chacun voit que, pour donner un nouvel appui à l'épiscopat, il faut fortifier l'autorité pontificale.

L'épiscopat français, en particulier, doit,

plus que tout autre, tirer de la définition, une force particulière, et parce qu'il répudiera par là les errements du gallicanisme, et parce qu'il affirmera, d'une manière plus solennelle, sa créance à l'encontre et parce qu'il se mettra en meilleure harmonie avec les vertus des fidèles chrétiens. « L'Église actuelle de France, dit Mgr. Manning, est en harmonie parfaite avec la théologie de ses anciens conciles et docteurs, avec celle de S. Bernard, de S. Anselme, de S. Thomas, de S. Bonaventure, qui avaient fait leurs études dans ses écoles et surtout de l'ancienne Université de Paris... Le courant de la tradition catholique est trop profond et trop fort chez ce grand peuple, pour être détourné par un obstacle aussi faible que le gallicanisme... Il est aussi peu probable de voir aujourd'hui les prélats français revenir aux quatre propositions de Bossuet que de voir nos astronomes revenir au système de Ptolémée. » « L'autorité pontificale, dit à son tour la *Civiltà*, est aujourd'hui pleinement reconnue par tous les évêques et par tous les fidèles de France; la voix de son magistère est écoutée, comme un infaillible oracle, par tous les pasteurs et par tous les catholiques de France. Il n'y a plus que deux églises vivantes en France : l'Église catholique romaine avec toutes ses doctrines ultramontaines et la synagogue satanique de l'impunité, de l'incrédulité et du libertinage. » Et non-seulement le gallicanisme a disparu, mais il a cédé la place aux convictions de la foi la plus sincère, aux élans de la piété la plus vive. Dans ces derniers temps, au milieu des incertitudes et peut-être des trahisons de la politique, la France plus qu'aucune autre nation, a offert au Saint-Siège, le tribut de l'argent par le dernier de St Pierre, et le tribut du sang, par les zouaves pontificaux. Aujourd'hui elle ajoute, à ces deux tributs, le tribut de l'intelligence et de l'amour; et il ne manque point, grâce à Dieu, parmi nous, de prêtres et de fidèles, qui s'engagent, par vœu, à croire et à soutenir l'infaillibilité du Pape. Que ne doivent pas gagner les évêques à se mettre à la tête des nouveaux croisés.

Le clergé inférieur n'a pas moins à gagner que l'épiscopat. Dans l'état présent du monde, le prêtre ne peut ni revenir à des doctrines déconsidérées par la responsabilité de nos désastres, ni s'arrêter aux alliances avec le bras de chair et le roseau brisé. Dans les

luttues actuelles, la force qui doit assurer la victoire, c'est notre foi. Il est donc nécessaire de fortifier notre foi, de la rendre, de plus en plus, efficace et puissante; et cela n'est possible qu'à la condition d'affirmer de plus en plus l'autorité de celui qui est l'organisateur et le maître suprême de la foi.

Si nous laissons passer les restes de la théologie des courtisans, il nous manquerait la décision et la résolution; nous n'aurions pas, dans le cœur, la bravoure, qu'inspire la dévotion au Pape, et, dans nos esprits, la clairvoyance qu'inspire le respect du Saint-Siège. Au contraire, plus le clergé agira dans le sens des doctrines romaines, plus les fidèles l'écouteront. Le peuple n'a aucun goût pour les moyens termes. La vérité simple, déclarée avec franchise et sans restriction, voilà ce qui gagne la confiance et acquiert les sympathies.

A ces avantages pour le clergé et les fidèles, s'en ajoute un particulier pour les écoles. Depuis plus de quatre siècles les théologiens catholiques argumentent sur la question de savoir si le Pape peut se tromper ou non, quand il parle *ex cathedra*. Des montagnes de livres ont été écrits de part et d'autre; tout a été dit pour et contre. Eh bien, quand une controverse, qui touche par un côté si sensible à l'autorité de l'Église, a épuisé ses voies et ne donne plus de lumière, ne semble-t-il pas que le jour soit fait et qu'il n'y ait plus qu'à fixer, par une définition dogmatique, les esprits las et inquiets?

Que si l'Église a tout à gagner par cette définition, ce n'est point, tant s'en faut, au préjudice de la société civile. Et d'abord la société civile doit y gagner pour la solidité des pouvoirs. Tout le monde reconnaît que la maladie sociale de notre temps est l'affaiblissement, non seulement du prestige, mais de la notion même de l'autorité. L'esprit d'indépendance, manifesté dans l'Église par la révolte protestante, est descendu ensuite dans l'ordre civil et s'est répandu enfin dans toutes les sphères des relations sociales. Chacun se croit maintenant le droit de tout faire et de tout dire, sans autre règle que ses caprices. La société trouve, dans cet esprit, de grands embarras; elle peut y trouver la cause de sa dissolution. Un des moyens de la sauver du péril, c'est de restaurer le principe de l'autorité. Or, pour qu'une telle restauration soit conçue sagement et exécutée avec chance de succès, il faut commen-

cer par réintégrer, dans la plénitude de ses droits, l'autorité principale, la règle et le type de toutes les autorités, l'autorité du Souverain-Pontife. C'est sagesse, lorsqu'on réorganise, d'extirper avant tout la première racine du mal.

La société doit y trouver un autre bénéfice. Près de la ville de Gérazim, les démons, avec la permission du Sauveur, entrèrent dans un troupeau de bêtes immondes. Les habitants du pays, saisis de frayeur, prièrent Jésus de s'éloigner d'eux. Le monde, adonné au mal, comprend très-bien qu'en se soumettant à la religion chrétienne, il devrait cesser de rechercher uniquement les biens terrestres. Dans sa lâcheté, il ne prie pas seulement Jésus-Christ de s'éloigner, il le chasse outrageusement. Mais il y a, au milieu du monde corrompu, un homme qui n'est pas menteur comme les autres, un homme infaillible et assisté de l'Esprit-Saint. La proclamation de cette divine économie repousse les flots envahissants du sensualisme. Ce n'est donc pas là, tant s'en faut, un sujet étranger à l'hygiène sociale. Non, les âmes ne peuvent pas revenir sérieusement à la vertu, si elles n'ont d'abord compris la conduite de Dieu pour la révélation et la perpétuité de la foi.

Il y aurait beaucoup d'autres choses à dire, mais il faut conclure. Les temps actuels, si contrariés, si affligés, si menacés, sont pourtant pleins de ressources étonnantes, de retours merveilleux, de préparations pour un grand embrassement de la paix avec la justice. Ste Catherine de Sieme, une prophétesse en Israël, annonce en termes éblouissants de simplicité et de grandeur, les événements qui commencent à se manifester. Son biographe, Raymond de Capoue, nous raconte que ce qui la jetait dans les saints transports de l'extase, c'était la vue d'un millier d'évêques réunis de quatre coins du monde sous les voutes du Vatican, demandant eux-mêmes au Pape de mettre le sceau d'une définition dogmatique, suprême, finale, à l'infaillibilité doctrinale et enseignante des Pontifes Romains.

Dans cette définition de l'infaillibilité personnelle du Pape, définition espérée, attendue, inévitable, se prépare la ruine de toutes les impiétés et négations, la confusion de toutes les hérésies et de tous les schismes, la régénération de la société, le triomphe de l'Église, l'heureux avenir du monde.